Zeitschrift: Arbido
Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz
Band: 12 (1997)
Heft: 10

Artikel: Les enjeux d'un code de déontologie pour les archivistes = Die Bedeutung eines "Code of ethics" für den Archivarsberuf
Autor: Burgy, François / Gilliéron, Christian / Guisolan, Michel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-770351

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ENJEUX D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES ARCHIVISTES

DIE BEDEUTUNG EINES "CODE OF ETHICS" FÜR DEN ARCHIVARSBERUF

Journée de travail de l'AAS / VSA-Arbeitstagung Bern, 21.3.1997

1. **Codes de déontologie: de quoi parle-t-on, au juste?**
   Christian Gilliéron, archiviste aux Archives cantonales vaudoises, membre de la Commission de formation de l'AAS
2. **Archives: professionnalisme et déontologie en Amérique du Nord**
   Cristina Bianchi, archiviste du Musée Olympique, Lausanne, membre de la Society of American Archivists
3. **Voraussetzungen, Möglichkeiten und Grenzen eines "Code of Ethics" aus der Sicht eines deutschen Archivars**
   Dr. Reimer Witt, Direktor des Landesarchivs Schleswig-Holstein, Mitglied des Exekutivkomitees des Internationalen Archivrats
4. **Une charte de déontologie pour les bibliothécaires suisses: pourquoi? comment?**
   Michel Gorin, responsable de formation à l'Ecole supérieure d'information documentaire, Genève, président de l'Assemblée des délégués de la BBS
5. **Archivistes, bibliothécaires, documentalistes en France: une même déontologie?**
   Jean Meyriat, directeur d'études retraité à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, président d'honneur de l'Association française des professionnels de l'information et de la documentation
6. **Le Code de déontologie du Conseil international des Archives: d'un texte international à sa concrétisation sur le plan national suisse: les réels enjeux pour l'AAS**
   Gilbert Coutaz, directeur des Archives cantonales vaudoises, membre du Comité de la Section des associations professionnelles d'archivistes du Conseil international des Archives
7. **Table ronde**
   Unter der Leitung von *Dr. Joseph Zwicker*, Direktor des Staatsarchivs Basel-Stadt

De nombreuses considérations expliquent le choix de la déontologie pour thème de la Journée de travail 1997 de l'Association des archivistes suisses. Tout d'abord, cette manifestation s'inscrivait, cette année, dans le cadre de la célébration du 75e anniversaire de l'AAS. A un sujet technique a donc été préférée une réflexion touchant à l'essence même de notre profession: à son identité, à sa mission, à sa place dans la société.

La question était également d'actualité, le Conseil international des Archives ayant adopté, lors de sa session de septembre 1996 à Pékin et après quatre ans de travaux, un *Code international de déontologie des archivistes*. L'occasion était ainsi offerte d'informer rapidement nos membres sur cette réalisation et sur les réflexions menées sur ce thème depuis de nombreuses années par nos collègues étrangers, anglo-saxons et québécois en particulier.
Une actualité plus politique soulignait aussi - et souligne encore - l'importance des enjeux éthiques liés à la gestion des archives et les responsabilités qui nous incombent à cet égard.
La conjoncture économique nous incitait également à examiner un instrument potentiel de défense et de promotion de notre profession, ainsi que de maintien de son unité dans un contexte de rapide et profonde mutation professionnelle.
Enfin, le développement de notre collaboration avec nos collègues bibliothécaires et documentalistes nous poussait à nous intéresser aux réflexions que ceux-ci mènent actuellement en ce domaine. Dans le cadre de notre future formation commune, en particulier, les textes déontologiques constitueront à l'évidence des instruments pédagogiques importants.

Soixante-huit participants étaient inscrits à cette Journée de travail 1997, qui s'est achevée par une table ronde à l'issue de laquelle une très nette majorité de l'assistance a voté une résolution demandant au Comité de l'AAS d'examiner le moyen de faire adopter rapidement par notre association le *Code international de déontologie des archivistes*. La publication des textes qui suivent, versions condensées des exposés de la Journée de travail, a donc notamment pour but, dans cette perspective, d'informer les membres absents de l'AAS. Nous ne doutons pas que nos collègues des autres associations, confrontés aux mêmes questions, trouveront également intérêt à ces réflexions.

François Burgy, Christian Gilliéron, Michel Guisolan

NB : Le *Code international de déontologie des archivistes*, dans ses versions officielles anglaise et française et en traductions allemande et italienne, a été envoyé à chaque membre de l'AAS avec l'invitation à la Journée de travail. Les autres personnes intéressées à recevoir ces textes peuvent s'adresser à

François Burgy, E.S.I.D., rue Prévost-Martin 28, 1211 Genève 4
Tél.: 022-322-14-27 – Fax: 022-322-14-99
E-mail : Francois.Burgy@ies.unige.ch

CODES DE DÉONTOLOGIE: DE QUOI PARLE-T-ON, AU JUSTE?

❶ DÉFINITION ET ÉVOLUTION

Le terme «déontologie» *(deontology)* a été créé par le philosophe anglais John Bentham (1748-1832) dans un essai *(Chrestomathia)* imprimé en 1815, avec le sens de «connaissance de ce qui est juste ou convenable». On peut admettre qu'il est à peu près synonyme d'«éthique professionnelle» *(Berufsethik)*. Sa définition la plus communément admise est «science des devoirs professionnels». Certains précisent qu'il s'agit d'une «science du devoir, de la responsabilité, qui émerge de l'expérience», ce qui souligne qu'il ne s'agit pas d'une philosophie abstraite mais d'une morale pratique. La déontologie serait ainsi «à la vie professionnelle ce que la morale est à la société». Plus précisément, il s'agirait d'un concept situé entre la morale et le droit, plus proche de l'une ou de l'autre selon le degré de reconnaissance des règles déontologiques considérées, qui dépend de la profession et de l'époque.

La déontologie d'une profession tend à être explicitée sous la forme d'un code, dont le prototype est le *Serment* d'Hippocrate de Cos (460-377 av. J.-C.). Ce sont les professions libérales classiques, médecins et avocats, qui ont les premières développé des codes de déontologie. Au cours du XX^{e} siècle, ceux-ci se sont étendus à d'autres types de professions, généralement libérales : pharmaciens, architectes, ingénieurs, journalistes, etc. Depuis une vingtaine d'années, les professions les plus diverses se sont mises à en adopter : agents immobiliers, assureurs, banquiers, experts-comptables, éditeurs de services télématiques etc., afin notamment d'augmenter leur légitimité et leur prestige par le développement d'une image moins mercantile. Différentes entreprises, en particulier aux Etats-Unis, se sont également dotées de tels codes, souvent en réponse aux pressions de diverses organisations de citoyens. Dans de nombreux pays, les codes de déontologie de certaines professions sont reconnus par l'Etat.

❷ CONTENU

L'analyse du contenu des codes de déontologie existants révèle certaines constantes:

a) la base des codes est en principe constituée par la définition des missions que se fixe la profession (p. ex. : constitution de la mémoire collective)

b) de ces missions découlent des devoirs à l'égard de la société, de l'usager/client, de la profession elle-même (p. ex.: impartialité, secret professionnel, formation permanente)

c) de ces missions et devoirs découlent certains droits, qui ne sont pas toujours expressément mentionnés, mais qui sont au moins implicites (reconnaissance de la profession, respect de ses missions et de ses devoirs par la société, par les usagers/clients, par l'employeur).

Ainsi considérée, la déontologie d'une profession est donc l'explication des responsabilités que celle-ci se reconnaît dans la société à partir des missions qu'elle s'est données, responsabilités dont peuvent découler certains droits. De cette déontologie collective découlent les responsabilités, devoirs et droits individuels.

Il faut relever que la plupart des codes de déontologie ne prévoient pas de sanctions destinées à ceux qui ne les respecteraient pas, ni la création d'un organisme tel qu'un Ordre professionnel pour les appliquer.

❸ FONCTIONS

Les codes ont une fonction externe : informer les usagers/clients d'une profession au sujet des produits ou des services fournis et leur garantir certaines qualités de ceux-ci. D'un point de vue social, il s'agit ainsi d'un instrument de protection du public.

Ils ont aussi une fonction interne : constituer un instrument de défense et de promotion de la profession, destiné notamment à la réalisation des objectifs suivants:

a) faire valoir l'utilité sociale de la profession, pour légitimer son existence et obtenir une reconnaissance sociale par la population, éventuellement pour améliorer le statut social de la profession et de ses membres

b) promouvoir une image de marque de la profession, comme argument de vente par rapport aux usagers/clients et comme argument de promotion professionnelle par rapport aux employeurs

c) affirmer une identité professionnelle, notamment par rapport à d'autres professions

d) renforcer la cohésion de la profession en la rassemblant autour de valeurs clairement exprimées et en favorisant ainsi la création d'un esprit de corps

e) disposer d'un instrument de formation professionnelle, ainsi que de promotion de cette formation auprès des jeunes.

En bref, il s'agit de faire en sorte que la profession soit mieux considérée, plus crédible, plus visible, plus unie.

❹ UTILITÉ DU POINT DE VUE DES ARCHIVISTES

Un code de déontologie est inutile, car:

a) les normes éthiques sont évidentes

b) un code sans sanctions pour imposer le respect des règles qu'il énumère ne sert à rien

c) nous n'arriverons jamais à concilier dans un même texte les intérêts des archivistes du secteur public et du secteur privé

d) c'est par notre travail concret et la preuve de nos compétences, et pas par des déclarations d'intention, que nous pourrons véritablement prouver l'utilité sociale de notre profession et promouvoir une image de marque positive de celle-ci

e) la création d'une formation reconnue et de qualité, ainsi que le développement de la législation, constituent des enjeux bien plus importants et des instruments bien plus utiles pour renforcer la cohésion de la profession et légitimer son action.

Un code de déontologie est nécessaire, car:

a) dans un contexte de rapide mutation de notre profession, il est indispensable, si nous voulons pouvoir diriger cette

évolution plutôt que la subir, de disposer de points de repère et d'objectifs clairs, et donc de définir précisément qui nous sommes, quelles sont nos missions et quelles sont les responsabilités - et les droits - que nous revendiquons

b) les problèmes que nous rencontrons, tant avec nos usagers/clients qu'avec nos employeurs, sont très souvent dus à une profonde méconnaissance par ceux-ci de nos missions, de nos responsabilités et des principes qui gouvernent nos actions; un code de déontologie ferait connaître les règles que nous nous sentons tenus de respecter et dont nous attendons qu'elles soient respectées aussi par nos usagers/clients et par nos employeurs

c) le fait que notre profession soit souvent méconnue, que le public et ceux qui nous financent ignorent généralement la nature exacte et les principes de notre travail, nous expose plus particulièrement aux coupes budgétaires; une action pour augmenter notre «visibilité» est donc essentielle et un code de déontologie pourrait en constituer l'un des éléments importants

d) notre profession, qui devient de plus en plus hétérogène, risque d'éclater comme groupement professionnel si nous ne sommes pas capables de nous unir sur la base de valeurs fondamentales communément partagées et de défis communément acceptés.

Christian Gilliéron

ARCHIVES: PROFESSIONNALISME ET DÉONTOLOGIE EN AMÉRIQUE DU NORD

Les codes de déontologie ont été très tôt considérés par les associations nord-américaines d'archivistes comme des instruments importants de leur développement et de la reconnaissance sociale et professionnelle de leur métier.

Aux Etats-Unis, la *Society of American Archivists (SAA)* voit le jour en 1936, deux ans seulement après la création des Archives nationales à Washington. C'est en 1939 déjà que l'on trouve la première mention de la nécessité d'un code pour les archivistes, dans un article de l'historien américain Binkley, qui estime que ceux-ci ont besoin de règles éthiques claires et précises, notamment pour résoudre les conflits entre protection de la vie privée et droit à l'information. Cela permettrait à l'archiviste de prétendre, tout comme le médecin ou l'avocat, à l'entière confiance de son client.

Il faut cependant attendre 1955 pour voir paraître le premier *Code of Ethics*, rédigé par l'archiviste des Etats-Unis, Wayne C. Grover, à l'usage interne des employés des Archives nationales, qui l'étudient dans le cadre de leur cours de formation. La même année, ce code est publié dans la revue professionnelle *American Archives*. Mais bien que devenu une référence, il ne sera jamais formellement adopté par la SAA.

PRE WIN MEDIO 3.5

PRE-*Win*Medio 3.5 - Die benutzerfreundliche Software für Mediotheken auf der Bedieneroberfäche von MS-Windows

PRE-*Win*Medio 3.5 ist eine umfangreiche Applikation für die Verwaltung von Bibliotheken, Mediotheken, Dokumentationsstellen, usw., mit folgenden Funktionen:

- Katalogisierung verschiedenster Medienarten (Bücher, Videokassetten, CDs, usw.) nach den Richtlinien der Schweizerischen Arbeitsgemeinschaft der öffentlichen Bibliotheken (SAB)
- Online-Publikumsabfrage (OPAC) nach allen gängigen Kriterien
- Adressen- und Ausleihenverwaltung mit ausgeklügeltem Gebührensystem
- Strichcode für eine rationelle Ausleihe und Rücknahme der Medien
- Reservationen mit schriftlichen Reservationsanzeigen
- Mehrstufiges Mahnsystem
- Generator für die Erstellung von komplexen Auswertungen und Statistiken
- Massenmutationen
- Kontext-Sensitive Hilfe
- Umfangreicher Passwortschutz
- und und und und...

Sind Sie neugierig? Rufen Sie uns an und verlangen Sie detaillierte Unterlagen.

PRE DATASYSTEM
AG FÜR GESCHEITE SOFTWARE

Bierigutstrasse 11, 3608 Thun

Telefon 033 336 98 36
Fax 033 336 98 03

En 1976, la SAA charge un groupe de travail d'étudier la rédaction d'un nouveau code. Le métier d'archiviste a en effet passablement évolué en vingt ans et le code de 1955 correspond trop spécifiquement aux besoins des Archives nationales pour pouvoir régler de manière adéquate tous les nouveaux problèmes d'une profession en plein essor. Plusieurs éléments extérieurs importants sont en outre venus confirmer la nécessité pour les archivistes de disposer d'un code écrit qui définisse les règles essentielles de leur comportement et consacre la professionnalisation de leur métier:

1) le cas Lowenheim, en 1968, a soulevé plusieurs questions d'ordre éthique, dont l'examen a dû être confié à l'Association historique américaine, puisque les archivistes ne disposaient pas d'instances reconnues pour s'en occuper : Lowenheim, professeur d'histoire à l'Université de Rice, accusait la Bibliothèque Roosevelt de ne pas lui avoir donné accès au dossier des lettres de Dodd, ambassadeur américain en Allemagne, adressées au président Roosevelt, parce que l'archiviste de la Bibliothèque était en train d'éditer trois volumes de documents sur les affaires internationales pendant l'administration Roosevelt et voulait se réserver le monopole de la publication de ces lettres
2) de nouvelles lois sur la liberté de l'information et le respect de la vie privée, ainsi que des révisions de la loi sur le droit d'auteur, ont rendu encore plus délicate l'approche éthique des problèmes rencontrés dans l'exercice de la profession.

Les travaux aboutissent à la publication en 1980 d'un code «à deux vitesses» : un texte de 11 articles, énumérant les principes de base et pouvant être affiché comme référence, et une série de commentaires signés par leurs auteurs, qui développent et expliquent les concepts énoncés. Par contre, la proposition de créer un Comité de sanctions est rejetée.

Bien que ce code n'obtienne pas l'audience nationale souhaitée, la littérature des années 1980 démontre un intérêt croissant des archivistes pour les questions éthiques pratiques liées à des sujets précis comme les acquisitions, le service à la clientèle ou les restrictions d'accès, problèmes de plus en plus délicats dans une société procédurière comme celle des Etats-Unis. En 1989, une Task Force on Ethics est chargée de proposer une révision du texte de 1980. Le code actuel, publié en 1992 et largement diffusé, reprend pour l'essentiel les éléments du précédent, mais avec des commentaires allégés et qui ne sont plus signés.

Les principes que l'ont peut distinguer en lisant ces trois versions du code de déontologie peuvent être sommairement résumés comme suit :

- les archivistes exercent leur activité dans le respect des normes, techniques et procédures professionnellement reconnues
- ils agissent avec impartialité, objectivité et intégrité
- ils évitent les conflits d'intérêt et refusent des avantages indus
- ils aident au mieux les chercheurs et leur communiquent toutes les informations qui peuvent leur être utiles
- ils favorisent l'accès à l'information et la plus grande diffusion possible de celle-ci, sous réserve du respect de la vie privée et de la protection des documents
- ils utilisent au mieux les ressources existantes
- ils collaborent entre eux et tiennent à jour leurs connaissances professionnelles

Le code définit donc le comportement que les membres de la profession, les usagers et le public en général peuvent attendre d'un archiviste. Mais il n'est pas conçu pour être imposé : il ne prévoit aucune procédure ni mesure répressive, en particulier aucun Comité de sanction, et il n'a pas de lien juridique avec les statuts de la SAA. Celle-ci estime en effet irréaliste l'application de sanctions et n'est pas prête à supporter les coûts légaux qu'engendrerait un mécanisme de coercition.

Cependant, les efforts de promotion de ce code, ainsi que l'engouement général pour les thèmes éthiques dans la plupart des professions depuis le début des années 1990, débouchent sur la création, en 1994, de la première Commission permanente de déontologie au sein de la SAA, le Committee on Ethics and Professional Conduct. Celui-ci est officiellement chargé de réexaminer périodiquement le code, d'en proposer des modifications et de développer des procédures d'examen des plaintes pour violation de ses dispositions, en favorisant dans un premier temps la médiation entre les parties.

Dans le Canada francophone, *l'Association des Archivistes du Québec (AAQ)* est créée en 1967. L'idée d'un code d'éthique professionnelle germe dans les années 1980, notamment parce que l'AAQ se voit alors refuser par l'Office des professions le statut de «corporation professionnelle» au sens du Code des professions du Québec. L'Office lui conseille en effet, pour compenser en partie les effets de ce refus, de se doter d'outils qui augmentent la crédibilité professionnelle des archivistes, soit principalement un code d'éthique et une structure de catégorisation des membres de la profession.

En 1991, l'AAQ adopte donc à une large majorité un *Code d'éthique* qui vise à :

- informer ses membres des normes et principes à respecter dans l'exercice de leur profession
- servir de guide uniforme et reconnu à la conduite de ses membres
- renforcer la cohésion et la reconnaissance sociale de la profession
- soutenir le processus continu d'identification professionnelle
- informer le public de ce à quoi il est en droit de s'attendre de la part des professionnels de l'archivistique.

Très vite, un groupe d'archivistes propose la révision du *Code d'éthique*, voyant dans une réflexion continue sur ce thème un moyen de «puiser le dynamisme nécessaire afin de rendre encore plus visible et plus crédible leur profession aux yeux de la société». Un nouveau texte, plus bref et plus philosophique, est ainsi adopté en 1996, sous l'intitulé de *Code de déontologie*. Il devrait être prochainement complété par un *Guide de conduite professionnelle*, qui traitera de

l'application concrète des principes fondamentaux énoncés en termes généraux dans le *Code*. En parallèle, diverses actions sont envisagées afin de favoriser et de diffuser l'étude de la déontologie : organisation d'activités régionales, création d'une banque de données d'études de cas, élaboration d'un cours à proposer aux institutions, etc.

Dans le Canada anglophone, la Section des archives de la Société historique du Canada se constitue en 1975 en *Association of Canadian Archivists (ACA)*. Inspirée par le mouvement général, l'ACA adopte en 1992, à une large majorité, un *Code of Ethics for Archivists in Canada*. Constitué de deux parties, «principles» (6 articles) et «applications of principles», il s'inspire notamment du code des Etats-Unis.

On constate donc qu'en Amérique du Nord, la mise en place et la révision régulière d'un dispositif déontologique constituent des éléments essentiels d'un processus de professionnalisation accrue du métier d'archiviste, avec pour objectifs principaux l'information du public, une meilleure reconnaissance sociale de la profession et le renforcement de la cohésion de celle-ci.

Cristina Bianchi

VORAUSSETZUNGEN, MÖGLICHKEITEN UND GRENZEN FÜR EINEN "INTERNATIONAL CODE OF ETHICS FOR ARCHIVISTS" AUS DER SICHT EINES DEUTSCHEN ARCHIVARS

In Deutschland steht den Erörterungen betreffend diesen "code" offensichtlich ein vermeintlich breit gefächertes Spektrum feinmaschiger Regelungen des Archivarsberufes und -bildes entgegen. Es sei hier in enger Auswahl nur auf die Archivgesetze des Bundes und der meisten Länder hingewiesen, auf die Vorschriften des Bundesangestelltentarifs (BAT) und ebenso auf die vielfältigen Dienstanweisungen im staatlichen und kommunalen Archivbereich. Hinzu kommen die umfangreichen Regelungen für die Archivarsausbildung.

Fotos: Alexander Egger

Der Kürze wegen sei lediglich auf drei Veröffentlichungen der Archivschule Marburg (Band 14, 16 und 18) verwiesen, in denen die wissenschaftliche Archivarsausbildung in Europa, Vorschriften zur archivarischen Ausbildung und die Archivgesetzgebung in Deutschland behandelt werden. Es muß das Bild entstehen, als seien von der Ausbildung bis zur Pensionierung die Aufgaben und Spielräume der Archivare rechtlich festgelegt und inhaltlich bestimmt.
Was bedarf es da weiterer Kodizes?

VOM GESCHLOSSENEN SYSTEM ZUM BERUFSSTÄNDISCHEN KONTEXT

Neben die modernen Aspekte der Verrechtlichung des Archivlebens treten entwicklungsbedingte Argumente und Momente des sich wandelnden archivarischen Selbstverständnisses und des Berufsbildes. Früher verstanden Archivare sich vorwiegend als Erben und Administratoren der Akten einzelner Landesherren, einer speziellen Landesregierung oder einer besonderen Behörde. Sie standen in einem vertikalen Abhängigkeitsverhältnis. Sie empfingen direkte Anweisungen von oben und berichteten von unten nach oben. Sie waren befangen und gefangen in einem geschlossenen System.

Wenn Archivare ihre Archivbestände nur als Quellenfundus für die Geschichte allein ihres Sprengels empfanden, dann mußten sie sich auch nur mit den Problemen ihres Zuständigkeitsbereichs auseinandersetzen und sahen weitergehende Berührungspunkte höchstens mit den unmittelbaren Nachbarn.

In dem Augenblick, in dem der Archivar sich aber bewußt wurde, daß die Verantwortung für alle seine spezifischen Arbeiten (Gestaltung der Registratur, Bewertung, Ordnung, Benutzung, Öffentlichkeitsarbeit etc.) in seiner nicht nur ressortmäßigen, sondern insbesondere fachlichen Zuständigkeit liegt und er diese Verpflichtungen mit Nachbarn und Fachkollegen gemeinsam hat, wurde auch die Bewußtseinsgrundlage

geschaffen, daß er übergreifende Fachkenntnisse zur Erfüllung seiner Aufgaben benötigte, daß er besondere archivwissenschaftliche und -praktische Standards erfüllen und in einem berufsständischen Kontext diskutieren und abklären müßte.

"SCHLAFWANDLERISCHE FÄHIGKEIT"

Die Anforderungen sind in jüngster Zeit durch technische Problemstellungen wie die Haltbarkeit von Papieren und den Einsatz audiovisueller Medien und elektronischer Datenverarbeitung erweitert worden. Die notwendigen Kenntnisse erhielt der Archivar nicht von seiner Landesregierung oder freundlichen Kollegen, sondern durch seine Berufserfahrung, seine Fachkollegen oder eine geregelte Fachausbildung und Weiterbildung. "Das Eigenständige an der archivarischen Fachkompetenz [ist charakterisiert] durch die schlafwandlerische Fähigkeit und Sicherheit, aus funktionalen, formalen und inhaltlichen Elementen von Archivgut die zu dessen Interpretation unerläßlichen Informationen über den Entstehungszusammenhang als Evidenz abzuleiten" (A. Menne-Haritz) und auch technische Aspekte im Umgang mit den dauerhaft zu erhaltenden Quellen zu bedenken. Diese Professionalisierung machte in gewisser Weise frei, selbständig und auch selbstbewußt im Wettbewerb unter Kollegen um Stellen mit Archivierungsaufgaben und in der Auseinandersetzung mit anderen Spezialisten aus verwandten Berufsbereichen.
Der Archivar mußte aber auch feststellen, daß die Professionalisierung nicht nur zu größerer Freiheit und zu größerer Selbständigkeit gegenüber berufsverwandten Disziplinen führte. Auf sie folgte auch eine zunehmende berufliche Vielfalt und Arbeitsteiligkeit, eine innere Differenzierung des Berufs, die mitunter nicht nur den Blick für die Gemeinsamkeit des Berufs verstellte, sondern diese auch bewußt in Frage stellte. Der "klassische" Archivar in den National- und Staatsarchiven erlebte es, daß Kollegen in nichtstaatlichen Archiven aller Gattungen sich spezialisierten und neue Akzente bei der Aufbewahrung von Dokumenten der Selbstverwaltung setzten, eigene Interessen formulierten, auf Besonderheiten ihrer betrieblichen Unterlagen hinwiesen und daß sich bestimmte Sammlungen nicht nur dem Namen nach zu Archiven wandelten, sondern auch echte Archivaufgaben wahrnehmen.
Zu bedenken ist allerdings, daß dieser Wandel vielfach nicht nur archivarischem Anliegen, sondern auch Vorgaben der Archivträger oder Arbeitgeber entspringt. Darin liegt z.B. die Problematik hierarchisch gestufter Laufbahnen des höheren, gehobenen und mittleren Archivdienstes, wobei die Arbeitgeber immer stärker versuchen, möglichst "billige Archivare" einzustellen und die Arbeitnehmer sich verzweifelt bemühen, ausbildungsbedingte Defizite zu kompensieren. Ich darf nur auf unseren "Arbeitskreis Gehobener Archivdienst" verweisen, der immer wieder auf Ausbildungsdefizite hinweist und breitere Weiterbildungsmöglichkeiten fordert, um erweiterten Anforderungsprofilen besser gewachsen zu sein.

Fotos: Alexander Egger

SEPARATISTISCHE SPEZIALISIERUNG

Die Vielfalt des Archivarsberufes drohte und droht, der Gefahr separatistischer Spezialisierung zu erliegen. Einzelne Sparten verweisen auf die Besonderheiten ihrer Aufgaben, geben sich eigene Regeln und versuchen, ihre Erfahrungen zu verallgemeinern. Sie bilden eigene Berufsvereinigungen oder Fachgruppen, streben nach neuen Akzenten in der Ausbildung und fordern für ihre vermeintlichen oder berechtigten Besonderheiten auch spezielle Rechte. Das aus einheitlicher Wurzel entstandene Archivarsbild zerfällt so in viele Mosaiksteine. Die wünschenswerte Professionalisierung hat über eine notwendige Differenzierung zu einer problematischen Spezialisierung geführt. Sie wieder zu einem gemeinsamen Berufsinteresse und Berufsbild zusammenzuführen, ist außerordentlich schwierig. Denn auch Dienst- oder Arbeitsanweisungen von Dienstherren und Arbeitgebern fördern die separatistische Spezialisierung mehr, als daß sie diese bremsen.
Archivgesetze regeln Kompetenzen und definieren die Aufgaben von Archivinstitutionen mehr als von Archivaren. Sie schaffen die Rahmenbedingungen für die archivische Arbeit. Sie gehen aber kaum auf Inhalte und Verfahren der archivarischen Arbeit ein. Die Fachlichkeit und Verantwortlichkeit bleibt vielfach offen.
Aus dieser Unbestimmtheit bis Isolierung als Fachkraft können nur die Archivare als Personen selbst durch Begegnung, Gedanken- und Erfahrungsaustausch und vor allem mit einem einvernehmlichen Willen zur Verständigung auf einheitliche Grundprinzipien herausführen. In diesem Sinne hat der Vorstand von ICA/SPA es als seine besondere Aufgabe angesehen, einen "*code of ethics for archivists*" zu erarbeiten und weltweit mit den Kollegen in den Archivarsvereinigungen zu diskutieren.

GRUNDKONSENS UND HILFESTELLUNG

In Deutschland bestand gegenüber diesem Vorhaben deutliche Skepsis. Denn in unserer vermeintlich so wohl geregelten Archivwelt wurde und wird kaum Handlungsbedarf für einen "*code of ethics*" gesehen. Auch wenn die Kollegen sich in lebhaften Diskussionen mit ihren Aufgaben, Berufsgewohnheiten, den Rechtsverhältnissen und ihrem Selbstverständnis auseinandersetzten, standen Fragen mit ethischer und moralischer Thematik zurück. Dennoch sind sie gerade im Spannungsfeld zwischen Übernahme, Sammlung oder Erwerb, zwischen Professionalität des Archivars und Interessenlage des Archivträgers, zwischen kollegialer Förderung der Forschung oder eigenen Forschungsegoismen, zwischen Datenschutz und Forschungsfreiheit, um nur einige Komplexe zu nennen, besonders gefordert.
Hier versucht ein "*code of ethics*" einen Grundkonsens und eine Hilfestellung zu entwickeln. Die ausländischen Kollegen sahen durchaus Formulierungsprobleme in der deutschen Sprache, der angemessene Übersetzungsmöglichkeiten für den Begriff "*code of ethics*" fehlen. Denn ein praktischer "*Verhaltenskodex*" im engeren Sinne sollte der "*code of ethics*" nicht sein und die Bezeichnung "*Ehrenkodex*" mochte im Vergleich zu den Standeskodizes anderer Berufsgruppen, insbesondere der Ärzte, u.U. zu hoch gegriffen sein. So ist diese Benennung in diesem Vortrag erst einmal zurückzustellen und zu verdeutlichen, daß der "*code of ethics*", wie er es selbst formuliert, keineswegs eine praktische Handlungsanleitung, sondern einen ethischen Orientierungsrahmen darstellt. Deshalb habe ich mich entschlossen, als Übersetzung fortan "*Kodex ethischer Grundsätze für Archivare*" zu verwenden.
Die jetzt vorliegende englische Fassung ist das Ergebnis einer langjährigen Arbeit. Sie begann mit einem Entwurf, der auf einem am 8. September 1992 in Montreal durchgeführten ICA/SPA-Symposium eingebracht, dann erörtert und auf der SPA-Sitzung in Rennes im Frühjahr 1994 verabschiedet wurde. Danach ist er im Herbst desselben Jahres dem Executive Committee des ICA (ICA/EC) auf der Round Table Konferenz (CITRA) in Thessaloniki vorgelegt, aber erst auf dessen nächster Sitzung in Guangzou/China im Frühjahr 1995 erörtert worden. Dort gab es Einsprüche, die für den "*code*" eine stringentere Formulierung, die Einbeziehung audio-visueller und elektronischer Medien sowie die Berücksichtigung des life-cycle-Prinzips bei der Aktenbetreuung forderten.

Der kanadische Nationalarchivar und ICA-Präsident Jean Pierre Wallot machte den "*code of ethics*" zu seinem besonderen Anliegen, auch um darin seine Wertschätzung für die bisher durch Archivarsverbände geleistete Arbeit zum Ausdruck zu bringen. Eine Arbeitsgruppe, bestehend aus J. P. Wallot, der SPA-Präsidentin Yvonne Bos-Rops (Niederlande) und Reimer Witt, traf sich in Amsterdam und formulierte unter Einbeziehung von Vorschlägen aus Kanada und dem Generalsekretariat des ICA einen neuen Text, der aus zehn Hauptprinzipien bestand. Dieser wurde im September 1995 auf der nächsten Round Table Konferenz in Washington in ICA/SPA und ICA/EC diskutiert. Dort wurde auch ein Kompromißvorschlag Reimer Witts aufgegriffen, die neu formulierten Kernsätze mit dem bisherigen SPA-Arbeitspapier als Kommentar zu verbinden. Das Verhandlungsergebnis wurde von beiden Gremien, dem ICA/EC und dem ICA-SPA-Vorstand im Grundsatz gebilligt und mit der Auflage versehen, einen Kommentar aus dem SPA-Text zu entwickeln und den Gesamttext sprachlich zu überarbeiten. Dieses geschah in verschiedenen Stufen. Die erarbeitete Fassung wurde Anfang April in die ICA/EC-Sitzung in Ottawa eingebracht und nach erneuter eingehender Erörterung einstimmig als Beschlußvorlage für die Delegierten-Versammlung des XIII. Internationalen Archivkongresses in Peking angenommen.

"LEBENDES" DOKUMENT

Die Diskussion in Peking konzentrierte sich auf drei spezielle Aspekte. Zum einen tat sich eine nationale Archivverwaltung schwer, diesen "*code of ethics*" offiziell einzuführen, und mußte erfahren, daß ein solches Procedere auch gar nicht beabsichtigt sei, sondern der Ehrenkodex vielmehr für die Archivare eine Selbstverpflichtung darstelle und seine Akzeptanz auf freiwilliger, konsensualer Basis erfolgen solle. Die Zukunft müsse zeigen, inwieweit der "*code of ethics*" sich als Maßstab und tragfähige Grundlage professionellen, ethischen Handelns der Archivare in aller Welt bewähren werde. Im übrigen wurde ausdrücklich betont, daß es sich

um ein "lebendes" Dokument handele, das durchaus für zeit- und interessenbedingten Wandel offen sein müsse.
Zum zweiten erwies sich im Kommentar die Formulierung als problematisch, daß Archivare "bei der Rückgabe von öffentlichem Archivgut, das in Zeiten von Krieg oder Besetzung weggenommen worden ist, an das Ursprungsland zusammenwirken" sollten. Mit dieser Textvariante ließen sich Archivprobleme in Ländern der Dritten Welt und in Staaten, die sich im Bürgerkrieg befänden, nicht hinreichend fassen. So wurde die weiter gehaltene Formulierung gewählt: "Archivare sollten bei der Rückführung verschleppten Archivgutes zusammenwirken."Zum dritten wurde noch einmal präzisiert, daß Archivare sich des Sammelns von Originaldokumenten und des Archivalienhandels aus Eigennutz und Gewinnstreben enthalten sollten.
Die Generalversammlung des XIII. Internationalen Archivkongresses hat den *"code of ethics"* einhellig angenommen. Der Text ist nicht nur das Arbeitsergebnis längjähriger weltweiter Überlegungen; er ist im Rahmen des Internationalen Archivrats ein Novum, bildet er doch, ohne Satzung o.ä. zu sein, den ethischen Handlungsrahmen freier, selbstbestimmter Archivare. Das Eintreten für die Annahme und Umsetzung des Kodex hat begonnen. Auf dem Internationalen Symposium des letzten Deutschen Archivtags in Darmstadt erfolgte ein erster Schritt, Verständnis für Sinn und Text des *"code of ethics"* zu wecken. Die Diskussion zu diesem Thema steht im Verein deutscher Archivare an ihrem Anfang.

ETHISCHER ORIENTIERUNGSRAHMEN

Jetzt ist nicht die Zeit, den Text im einzelnen vorzustellen. Es sei hier aus der Präambel hervorgehoben, daß der Kodex hohe Verhaltensmaßstäbe für den Beruf des Archivars setzen, neue Angehörige des Berufsstandes mit diesen Maßstäben vertraut machen, erfahrene Archivare an ihre berufliche Verantwortung erinnern und das Vertrauen der Öffentlichkeit in diesen Beruf stärken soll. Dabei soll die Bezeichnung "Archivar" alle Personen umfassen, die mit der Aufsicht, Betreuung, Bewahrung, Erhaltung und Verwaltung von Archiven befaßt sind. Institutionen, in denen Archivare beschäftigt sind, und Archivverwaltungen sollten zur Annahme von Grundsätzen und Verfahren ermutigt werden, die die Umsetzung dieses Kodex erleichtern. Dabei soll dieser Kodex Angehörigen des Berufsstandes einen ethischen Orientierungsrahmen bieten. Die Einführung des Kodex soll von der Bereitschaft der Archiveinrichtungen und Archivarsverbände abhängen, ihn in die Praxis umzusetzen. Dieses mag in Form von Ausbildungsmaßnahmen geschehen und durch die Schaffung von Instrumentarien, die es erlauben, sich daran in Zweifelsfällen zu orientieren, danach unehrenhaftes Verhalten aufzudecken oder, falls es für angemessen erachtet wird, auch Sanktionen aufzuerlegen.
Die zehn Grundsätze und ihr jeweiliger Kommentar bilden zusammen eine Einheit und umreißen hinsichtlich des Archivguts in §§ 1 bis 3 die Integrität des Archivguts als Nachweis vergangener Verhältnisse, die Beachtung des Prinzips der Provenienz und der ursprünglichen Ordnung sowie den Schutz der Authentizität des Archivguts auf Dauer. Nach §§ 4 bis 6 sind die Archivare gehalten, die Benutzung auf einer transparenten Grundlage ihrer Bearbeitungsmethoden, unter Offenlegung ihrer Ordnungskriterien und mit möglichst großer Liberalität und Gleichheit zu gewährleisten. Während §§ 7 bis 9 Datenschutz und vertrauensbildende Maßnahmen in der Öffentlichkeit sowie kooperative, wissenschaftliche und fachliche Professionalität fordern, schließt § 10 mit einem eindringlichen Appell, sich für das archivische Weltkulturerbe einzusetzen.

MOTIVATION UND VERANTWORTLICHKEIT

Um so mehr als ich es mir versagen muß, auf Einzelheiten einzugehen, möchte ich noch einmal als deutliche Qualität des Kodex herausstellen, daß er sich vorwiegend mit dem Archivgut, das zu sichern ist, und dem Archivar, der professionell und vertrauenswürdig handeln soll, und mit dem gesellschaftspolitischen Rahmen auseinandersetzt, in dem Überlieferung und Mensch in enger Kommunikation stehen. Das ist von den Verfassern so gewollt. Sie wollten mit den Grundsätzen und den ethischen Leitlinien den Archivar als professionell und hochmotiviertes Individuum in einer kollegialen Verbundenheit und Aufgeschlossenheit.
In dieser Zielsetzung liegen in neuer Konkurrenz Vorteil und Gefährdungspotential zugleich. Der Kodex hat ohne Zweifel integrierende Kraft gegen trennende Spezialisierung, gegen verengende und isolierende Verrechtlichung weiter Archivbereiche. Er kann zur Veranschaulichung und zur Festigung eines einheitlichen, anspruchsvollen und eigenständigen Berufsbildes im archivarischen Selbstverständnis und in der Öffentlichkeit beitragen.
Diese personenorientierte Ausrichtung hat zum Ziel und erreicht es auch, mit der Kodifizierung gleichzeitig eine besondere Motivation und Verantwortlichkeit der Archivare zu initiieren. Damit liegt der Kodex auf einer Linie, die neuerdings bei Verwaltungsreformen eingeschlagen wird. Die Idee von einer notwendigen Verschlankung des Verwaltungsapparates wird begleitet und gestützt von der Entwicklung von Leitbildern als Mittel der Motivationssteigerung von Mitarbeitern und zur Stärkung der Identifikation mit ihrer Behörde und ihrer Aufgabenstellung. In dieser Absicht und Tendenz mag sich auf archivischem Sektor eine Konkurrenz zum *"code of ethics"* als individuellem ethischen Orientierungsrahmen entwickeln. Dieses Spannungsfeld mag es erschweren, das eigenständige, integrative Berufsbild weiter zu festigen und zu verselbständigen und vor institutioneller Vereinnahmung und Dominanz zu schützen.
Wenn ich hierin international ein gewisses Hemmnis zur Verbreitung und Durchsetzung des *"code of ethics for archivists"* sehe, so gilt dies auch für Deutschland. Hier sind jedoch auch weitere Aspekte zu bedenken. Einerseits schien wegen eng geregelter Berufsvorschriften und in vielen Sektoren auch gleichförmiger Berufsanforderungen und -grundlagen kaum Platz für einen *"code of ethics"*, andererseits aber bietet gerade die weitgehend gleiche Ausbildung an Archivschulen und die weitreichende Standardisierung des Berufsprofils eine gute Basis zum Verständnis und damit auch zur Akzeptanz des *"code of ethics"*.
Mit Interesse wird weiter zu verfolgen sein, welche Rolle Änderungen in der Ausbildung spielen werden. Neben Marburg und München, die eine verwaltungsinterne Ausbildung praktizieren, ist die Fachhochschule Potsdam getreten, die ein verwaltungsexternes, freies Studium bietet. Sie wird im Augenblick kritisch beäugt, ob sie sich nicht zu

sehr universitär verselbständigt und den fachbezogenen Praxisbezug verliert. Kann ein *"code of ethics for archivists"* als Leitlinie hier zur Verstärkung der Ausbildungsunabhängigkeit beitragen und gleichzeitig zur Festigung eines allgemein gültigen Archivarsbildes führen? Oder wird er gerade im Schulbereich zu sehr zum Anlaß überwiegend theoretischer Interpretation und verliert er dadurch seinen Charakter als praxisbezogener Handlungsrahmen?
Diese Gefahr besteht bereits jetzt im Vorfeld, wenn eine Diskussion um partielle Übersetzungsfragen die Intentionen des Textes insgesamt überlagert. Für den deutschsprachigen Raum darf ich nur auf den Zündstoff hinweisen, der in der Anwendung von Begriffen wie Evidenz, Registratur, Altaktei oder Lebenszyklus von Dokumenten liegt. Es sollte nicht übersehen werden, daß der Kodex nicht nur eine Summation einzelner Aspekte ist, sondern in Grundsätzen und Kommentar ein ausgewogenes Ganzes darstellt. Darin können und sollen Einzelheiten fortgeschrieben oder nach bestimmten Zeitfristen nachgefragt und dem sich wandelnden Selbstverständnis der Archivare angepaßt werden. Der *"code of ethics"* ist also als lebendes Papier zu verstehen.

UMSETZUNG DES APPELLS

Schließlich bleibt noch die Frage, wann und wie die Einführung eines *"code of ethics for archivists"* stattfinden kann und ob die Strukturen und Kommunikationsmöglichkeiten der Archivarsverbände dafür ausreichen, denn sie sind besonders gefordert. Der Kodex ist in Peking einhellig empfohlen worden; sein endgültiger Text steht seit Ende Dezember 1996 fest. Jetzt sollten das Vorstellen und Werben für ihn beginnen.
In Deutschland z.B. entwickelt sich auf dem Hintergrund sich verknappender Finanzmittel die Gefahr, Berufsbild und Berufsfeld der Archivare einzuengen und mit dieser Reduktion an ihren Gehältern und Vergütungen zu sparen. Als erstes wäre davon eventuell der Auswertungs- und Vermittlungsauftrag der Archivare betroffen. Diesen Restriktionen sollten die Archivare deutlich entgegenwirken und mit dem *"code of ethics"* an einem umfassenden professionellen Berufsbild in seiner ganzen Breite und Verantwortlichkeit festhalten. Darüber hinaus sollten sie die Chance internationalen Konsenses nutzen, "neue Angehörige des Berufsstandes mit diesen Maßstäben vertraut [zu] machen, erfahrene Archivare an ihre berufliche Verantwortung [zu] erinnern und das Vertrauen der Öffentlichkeit in diesen Beruf [zu] stärken." Es liegt an uns Archivarsverbänden, daß wir uns jetzt der Umsetzung dieses Appells annehmen.

Reimer Witt[1]

[1] Dieser Beitrag ist eine erweiterte Fassung meines Kurzvortrags auf dem Internationalen Kolloquium "Die Rolle der archivarischen Berufsverbände in der Entwicklung des Berufsstandes" auf dem 67. Deutschen Archivtag am 17. September 1996 in Darmstadt.

(Gekürzte Fassung, vorgenommen von Dr. Michel Guisolan, Mitglied des Bildungsausschusses des VSA, 28.8.1997).

Fotos: Alexander Egger

UNE CHARTE DE DÉONTOLOGIE POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES SUISSES: POURQUOI? COMMENT?

De nombreuses professions de service disposent de chartes de déontologie: c'est ainsi que les médecins bien sûr, mais également les journalistes et les avocats, par exemple, se sont défini une discipline au travers de textes qui positionnent leurs professions respectives dans la société d'aujourd'hui, en établissant l'ensemble des règles et des devoirs qui leur sont inhérents.

En Suisse, les professions documentaires - les bibliothécaires en particulier - n'ont pas (encore) réellement ressenti le besoin de point d'appui, qui a débouché dans de nombreux pays sur l'élaboration de textes déontologiques dont l'application résulte de l'accord des intéressés ou de leurs instances, voire de celui d'une autorité publique, lorsqu'ils ne sont pas approuvés par un texte de nature juridique.

LE POURQUOI D'UNE CHARTE DE DÉONTOLOGIE POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES SUISSES

Un document définissant la déontologie professionnelle des bibliothécaires peut s'avérer précieux pour les raisons suivantes:

1. Les bibliothécaires - et les professionnels de l'information documentaire en général - recherchent une valorisation de leurs tâches: prendre conscience d'une responsabilité

en matière d'éthique est une manière de réaliser ce que ces professionnels valent réellement

2. Ils s'interrogent, depuis longtemps, sur l'image de leur profession auprès du public ou de leurs employeurs potentiels; or, une charte de déontologie contribue à faire reconnaître leur profession, dans la mesure où c'est la qualité et l'importance du service qui entraîne la reconnaissance

3. Ces mêmes professionnels ont une responsabilité certaine dans la circulation et la mise à disposition de l'information. L'importance sociale de la fonction documentaire doit par conséquent être mise en exergue, ce qui peut l'être dans une charte

4. Pour honorer la demande d'information de la société, ils doivent faire savoir quels sont les fondements éthiques de leur action. Ces réflexions en matière d'éthique sont une sorte de garantie pour les institutions et les personnes au service desquelles ils exercent leur activité professionnelle, elles représentent une sorte de «label de qualité»

5. Ces professionnels recherchent enfin une sécurité dans l'exercice de leur fonction. Puisque la société exerce sur eux une certaine pression pour pouvoir juger de la qualité de leurs services, ils ressentent cette nécessité. Ils doivent pouvoir s'entraider, se soutenir, lorsque des questions graves sont posées ou en cas de différends.

LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES CHARTES DE DÉONTOLOGIE EN VIGUEUR POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES

Une analyse détaillée de différents textes américains, britanniques, canadiens et français permet de mettre en évidence les caractéristiques générales suivantes:

A) *Du point de vue de la forme:*
niveau de précision très variable. On rencontre des textes très concis (tenant sur une petite carte de membre pour les membres de l'American Library Association) ou au contraire relativement longs (Québec). Certains textes ne donnent en effet qu'un cadre général, d'autres cherchent à envisager toutes les situations possibles.

B) *Du point de vue du fond:*

- de manière générale, il y a de nombreuses convergences entre les textes. Il existe presque un consensus sur la teneur des dispositifs déontologiques: seules les priorités sont différentes, en fonction des sensibilités nationales
- tous les textes mettent en évidence les droits et les devoirs des bibliothécaires, mais on sent bien une volonté de définir et de «proclamer» leurs droits; il y a des nuances entre éléments présentés comme des «devoirs» et comme des «souhaits»
- accent mis sur l'autodiscipline, souvent imposée par l'intermédiaire d'une association ou simplement appel à la conscience professionnelle de chaque individu
- certains textes mettent l'accent sur les institutions, d'autres sur les personnes (professionnels), mais la finalité est la même
- enfin, on sent dans tous les textes une nette volonté de considérer la profession de bibliothécaire comme un métier en mouvement, pris dans une évolution rapide; les textes «tiennent généralement bien la route» par rapport aux mutations que subit la profession de bibliothécaire.

GENÈSE DU PROJET DE CHARTE DE DÉONTOLOGIE DESTINÉ AUX BIBLIOTHÉCAIRES SUISSES

Lorsque l'Association genevoise des bibliothécaires diplômés a mis sur pied, dans le cadre du Congrès «BDA 94», un atelier-débat sur la déontologie professionnelle, son objectif était de sensibiliser le public présent à cet aspect de nos professions trop longtemps négligé dans notre pays. Estimant que leur exercice ne peut qu'être facilité et revalorisé par l'existence d'un énoncé de principes auxquels les professionnels feraient référence et sur lesquels ils pourraient s'appuyer en cas de différends, quelques membres de l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (BBS) se sont constitués en groupe de travail pour débattre de cette question.

Les réflexions menées par ce groupe de travail furent non seulement nourries, mais surtout facilitées, par les expériences de nos collègues étrangers - en particulier français, québécois et américains - relatées par la presse et la littérature professionnelles. Elles se sont également basées sur un examen détaillé des diverses caractéristiques de la profession de bibliothécaire. Le résultat tangible des discussions consiste en un texte intitulé *«Charte de déontologie à l'intention des bibliothécaires suisses (projet)»*[1], composé d'un préambule et de sept articles, qui a été soumis aux instances officielles de la BBS (Comité-Directeur en date du 15 janvier 1997 et Assemblée des délégués en date du 7 mars 1997). Cette dernière a fait part de son intérêt pour la réflexion menée par le groupe de travail et a donné mandat au Comité-directeur d'organiser une consultation de tous les Groupes d'intérêt de la BBS sur la base du projet déposé, d'ici au début juillet 1997.

CRITIQUES ENTENDUES AU SUJET DU PROJET

A l'issue de cette procédure de consultation, le groupe de travail élaborera une version définitive de la charte de déontologie, dont il espère qu'elle pourra être soumise aux membres BBS lors de l'Assemblée générale 1998. Il sait d'ores et déjà, grâce aux débats de l'Assemblée des délégués, que les critiques principales dont son projet fait l'objet sont les suivantes:

- une charte de déontologie ne pouvant avoir aucune valeur juridique dans notre pays, son utilité est très faible
- dans un tel texte, le choix du vocabulaire a une grande importance et chaque terme peut être discuté... (encore plus lorsqu'il s'agira de traduire la charte de déontologie en allemand et en italien)
- la définition d'une éthique professionnelle («Berufsethik» en allemand) et le travail sur l'image des bibliothèques et des bibliothécaires («Leitbild» en allemand) sont des tâches qui doivent être menées en parallèle; l'objectif de la charte de déontologie est mal défini par rapport à ces deux problématiques
- enfin, l'élaboration d'un tel document dans le cadre exclusif de la BBS (voir ci-après) peut être mal comprise.

OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de cette charte de déontologie peuvent être résumés de la manière suivante:

1. répondre au désir de point d'appui, que ressentent des professionnels conscients de leurs responsabilités
2. rappeler certains devoirs inhérents à notre profession et revendiquer certains droits
3. mettre en valeur - voire revaloriser - et affirmer des compétences professionnelles spécifiques
4. promouvoir une image de marque de notre profession
5. doter la BBS d'un texte fédérateur, d'un élément rassembleur.

LIMITES DU PROJET

Quant aux limites dans lesquelles le groupe de travail a élaboré cette charte, elles sont les suivantes:

1. l'acception moderne dominante de l'expression «charte de déontologie», qu'il a faite sienne, est la suivante: il s'agit de l'ensemble des droits et devoirs d'une communauté professionnelle déterminée
2. le texte comporte des articles de portée générale, auxquels doivent pouvoir s'identifier tous les milieux professionnels regroupés au sein de la BBS (tous types de SID et toutes fonctions confondues). Il s'agit d'un cadre dans lequel figurent des fondements déontologiques. On pourrait envisager que des dispositifs déontologiques tout à fait spécifiques à des milieux particuliers soient définis ultérieurement à partir de cette base générale. De même, le texte rédigé ne cherche pas à définir des règles déontologiques pour nos collègues de l'AAS ou de l'Association suisse de documentation (ASD): l'expérience française démontre en effet que nos trois professions, malgré une collaboration de plus en plus marquée, ne sont pas (encore) en mesure de trouver un accord sur un texte commun.

Michel Gorin

[1] Disponible sur simple demande à l'auteur, à l' E.S.I.D., 28 rue Prévost-Martin, 1211 Genève 4.

ARCHIVISTES, BIBLIOTHÉCAIRES ET DOCUMENTALISTES EN FRANCE: UNE MÊME DÉONTOLOGIE?

Pendant longtemps, la préoccupation de se donner des règles déontologiques a été, en France, l'apanage des professions réglementées, particulièrement des professions de santé. Elle est partagée depuis peu par d'autres milieux professionnels. C'est le cas notamment de ceux qui participent au traitement et à la transmission de l'information et de ses supports.

En effet, la maîtrise de l'information confère à ceux qui la pratiquent un pouvoir sur autrui, dont il importe d'éviter les éventuels abus. Cela devient d'autant plus nécessaire quand se développe la conscience du rôle essentiel que joue l'information dans les sociétés postindustrielles.

Dans notre domaine, et indépendamment l'une de l'autre, trois initiatives ont été prises: l'Association des Bibliothécaires Français a adopté en 1984 une déclaration des «Missions, devoirs et droits du bibliothécaire»; l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires Spécialisés a publié en 1991 un «énoncé de principes» sur la «Déontologie du documentaliste»; et l'Association des Archivistes Français a publié en 1992 dans sa *Gazette des Archives* les Actes d'une journée d'étude sur «La Déontologie des archivistes», incluant les textes de plusieurs projets de codes.

Cette convergence de préoccupations a incité l'Interassociation ABCD, qui regroupe avec d'autres les trois associations précitées, à réfléchir aux bases éthiques que reconnaissent toutes les professions de l'information et du document. Une journée d'étude commune s'est tenue en novembre 1992; les Actes en ont été publiés sous le titre: *Une déontologie : pourquoi?*

Ce premier débat public sur le sujet a été alimenté par des rappels historiques et théoriques, aussi bien que par l'analyse de cas concrets où apparaissent de possibles conflits entre des devoirs différents. Il s'est appuyé aussi sur la comparaison entre des chartes ou codes, plus ou moins contraignants, adoptés dans des pays étrangers (Canada, Etats-Unis, Angleterre, Japon...). Il a fait apparaître le désir général d'un texte qui fixerait des principes auxquels chacun pourrait se référer, en même temps que le refus d'une réglementation autoritaire et de l'éventualité d'un ordre professionnel. Il a relativisé les différences d'approche entre nos trois professions et a demandé la rédaction d'un texte commun.

Un groupe de travail mixte, constitué à cet effet, s'est réuni à de nombreuses reprises. Ses membres ont appris à tenir compte des sensibilités différentes des uns et des autres, et ont progressivement dégagé quelques principes pouvant faire l'objet d'un accord général. C'est ainsi que tous refusent la censure qui limiterait la liberté d'accès à l'information et les pressions partisanes sur leur activité professionnelle. Tous également s'engagent à bannir toute discrimination entre leurs utilisateurs. Ils professent le même respect envers la vie privée des personnes qui recourent à eux, ainsi qu'envers l'intégrité des sources qu'ils utilisent. Ils se reconnaissent une responsabilité pour assurer la liberté de l'information, et un devoir de solidarité envers leurs collègues.

Des projets incorporant de tels principes ont été rédigés et soumis à la fin de 1995 à l'aval des associations participantes; jusqu'à présent ils n'ont pas pu être adoptés, quelques-unes des associations y étant fortement réticentes. Les causes de ces divergences de vues ne sont pas clairement explicitées mais doivent être comprises si l'on veut essayer de les surmonter. Certaines tiennent à l'histoire de nos professions, qui laisse des traces dans les esprits : les «documentalistes» ont commencé à se définir dans la volonté de se distinguer des «bibliothécaires». Même des différences de vocabulaire créent des incompréhensions: la réalité du «document» n'est pas la même pour chacun. Et ce n'est pas la même chose de travailler pour des utilisateurs, des usagers, des lecteurs, ou des clients.

Les évolutions récentes n'ont guère atténué ces différences ; il semble même que les trois professions aient récemment déve-

loppé chacune un système autonome de formation professionnelle, ce qui accroît encore dans les mentalités les écarts initiaux. Les uns et les autres relèvent de situations statutaires différentes (les documentalistes appartiennent en majorité au secteur privé), et n'ont pas les mêmes références, pas la même culture. Les uns veulent d'abord servir l'Etat, d'autres les citoyens. La hiérarchie entre des valeurs comme celles de culture, d'efficacité, de service public n'est pas la même pour les uns et pour les autres. Le rapport à l'argent n'est pas non plus le même : bibliothécaires et archivistes tiennent à ce que les inégalités de statut économique n'empêchent personne de bénéficier des ressources culturelles, les documentalistes sont sensibilisés à la valeur économique de l'information et au coût de sa mise à disposition.

Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'il faudra laisser quelque temps à la maturation des mentalités. Celle-ci sera facilitée par la réussite espérée de quelques actions menées conjointement, comme pourrait l'être une journée d'étude envisagée sur la responsabilité des professionnels.

Il sera temps alors d'affronter dans un effort commun quelques dilemmes difficiles à résoudre. Par exemple, comment concilier le refus de toute censure et la nécessité de prendre en compte les situations individuelles ? la volonté d'être ouvert sans discrimination à tout public et le devoir de servir loyalement les intérêts de son employeur ? le respect de l'intégrité des sources d'information et l'obligation de filtrer et sélectionner pour rendre l'information plus accessible et assimilable ?

Ces questions sont délicates; elles rappellent que nous ne sommes pas des machines, mais que nous avons toujours le devoir de juger, et que c'est ce qui fait la grandeur de nos professions.

Jean Meyriat

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES: D'UN TEXTE INTERNATIONAL À SA CONCRÉTISATION SUR LE PLAN NATIONAL SUISSE: LES RÉELS ENJEUX POUR L'AAS

TERMES DE L'ÉLABORATION DU *CODE*

Remontant à la décision du Congrès mondial de Montréal de septembre 1992, l'étude du *Code international de déontologie des archivistes* (désormais *Code*) a été menée durant quatre ans. Son ambition était de concilier diverses cultures archivistiques et traditions nationales pour en faire un texte acceptable sur le plan mondial et pouvant être appliqué par les archivistes publics et les archivistes privés. Plusieurs paramètres devaient être pris en compte. Il s'agissait d'abord de fournir à la profession des règles de conduite de haut niveau, de sensibiliser les nouveaux archivistes à ces directives, de rappeler aux archivistes expérimentés leurs responsabilités et de donner au public confiance dans le métier des archivistes. Il fallait ensuite à la fois veiller à ne pas entrer dans des normes particulières et détaillées et éviter des formulations superficielles et creuses. Enfin, le *Code* n'avait pas pour but de reprendre ce qui se trouve déjà dans les textes législatifs ou réglementaires ni de donner des procédés techniques ou mnémotechniques pour lever le doute dans des cas précis de la pratique archivistique.

Il n'est pas important de faire ici l'historique de tous les avatars des textes du *Code* subis en quatre ans; néanmoins, un mérite la citation, car il est significatif des luttes et des difficultés qui ont entouré la rédaction et l'adoption du *Code*. En juillet 1995, à la veille de faire avaliser à la Table ronde de Salonique le texte du *Code* vu et corrigé à Barcelone, le comité exécutif du Conseil international des Archives a souhaité qu'une rédaction très courte soit privilégiée sous forme de dix articles, un peu comme les préceptes du décalogue, avec des commentaires en annexe. Il est vrai que des réserves se sont manifestées sur le moment au sein du comité de la Section des Associations professionnelles des archivistes (ci-après SPA); mais elles ont été vite dissipées. C'est ainsi que le comité de la SPA a confirmé, à la suite de sa réunion à Schleswig, en février 1996, la rédaction d'un texte en dix points avec des commentaires solidaires des articles, et non séparés. En y apportant quelques menues corrections, le Congrès mondial des archivistes, à Pékin, a entériné en septembre 1996 le *Code*.

CONTENU DU *CODE*

Le *Code* place l'archiviste, et non les archives, au centre de ses articles. En effet, son examen fait apparaître rapidement les termes forts de la position de l'archiviste ou les idées majeures qui sous-tendent son action: impartialité, objectivité, rigueur, compétence professionnelle, disponibilité, équité, intégrité professionnelle, indépendance d'esprit, neutralité dans l'exercice public de ses fonctions. Des règles encadrent toutes ces prétentions: secret, rigueur et conscience. Il est intéressant de constater que le *Code* n'impose pas le silence à l'archiviste, dans la mesure où il l'engage à dénoncer des situations contraires en matière d'acquisitions de documents ou de limitations de communicabilité de document. «Les archivistes peuvent critiquer et commenter les travaux proches de leurs domaines de recherches, y compris les travaux inspirés des fonds dont ils dont la garde». Le *Code* ne bâillonne pas l'archiviste, en en faisant un exécutant des ordres hiérarchiques; bien au contraire, il lui restitue toute sa dignité, sa force, son autorité: «Les archivistes résistent à toute pression, d'où qu'elle vienne, visant à manipuler les témoignages comme à dissimuler ou à déformer les faits», dont le sens est érigé en dogme à la fin de l'article 8: «Les archivistes ne permettent à personne d'extérieur à leur profession de s'immiscer dans leurs pratiques et obligations.»

Le principe de provenance et le respect du classement d'origine sont affirmés péremptoirement L'archiviste ne manipulera pas les ensembles ou les pièces, préservera l'intelligibilité des documents, veillera à maintenir l'authenticité des documents tant sous l'angle de leur support que de leur contexte, établira le protocole de toutes les étapes du traitement des archives, suivra une pratique équitable en matière de communication de documents, facilitera l'accès aux docu-

ments, pèsera les exigences du droit à l'information et du respect de la vie privée, ne cherchera pas des bénéfices indus, perfectionnera ses connaissances et travaillera à collaborer avec les professions voisines.

Le *Code* énonce prioritairement des devoirs desquels découlent des droits, et non l'inverse : les aspects éthiques sont plus essentiellement affirmés que les aspects juridiques. Autrement dit, le *Code* propose plutôt des mesures d'autodiscipline; si les archivistes s'imposent des obligations, c'est pour obéir à leur conscience, ce n'est pas sous une contrainte extérieure ou parce qu'ils risquent d'être sanctionnés.

ATTITUDES CONTRAIRES À LA PRISE EN COMPTE DU *CODE*

Premièrement, il est important que l'AAS dépasse ses craintes d'une ouverture vers l'étranger et de prendre en compte ce qui se passe sur le plan international. Tout ce qui vient de l'extérieur des frontières nationales n'est pas frappé du sceau de la suspicion ni de la contrainte déguisée ni de la démesure par rapport à la réalité de la profession d'archiviste en Suisse.

Le deuxième écueil à surmonter est de faire du *Code* une utilisation purement manichéenne. C'est pourquoi, même si les termes de *Code of ethics* ou *Ehrencodex* ont été préférés dans les versions anglaise et allemande, il faut éviter de faire de l'éthique une discipline ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'elle s'applique à la distinction du bien et du mal

Le *Code* est en réalité un véritable droit professionnel qui réglemente les devoirs de l'archiviste à l'égard de ses missions (c'est sa visée interne), et qui a pour objet l'intérêt du public et les garanties que doit lui doit apporter la profession concernée (c'est sa visée externe). En ce sens, il est un instrument essentiel de la qualité professionnelle, car il est à la fois protecteur de l'archiviste qui peut se sentir à l'abri de la controverse, dès lors qu'il respecte une déontologie qu'il connaît, et de l'usager auquel il apporte d'indiscutables avantages.

Enfin, troisième danger, c'est de penser que l'élaboration d'un code doit pouvoir s'appuyer initialement et nécessairement sur un développement commun avec les associations voisines de l'AAS, soit Bibliothèques et Bibliothécaires suisses, et l'Association Suisse de Documentation.

Chronologiquement, l'AAS doit commencer par réfléchir à son rôle, avant de rechercher la vision oecuménique des professions de l'information. A l'évidence, un seul code pour toutes les associations professionnelles donnerait un signe de ralliement attrayant, mais il pourrait semer des confusions dans les intérêts et dans les démarches. En dépit de toutes les dispositions d'ouverture vers les autres professions de l'information, le *Code* n'incite pas nécessairement à l'amalgame.

POURQUOI UN CODE DE DÉONTOLOGIE EN SUISSE?

Dans quelle mesure, nous, archivistes d'un même pays participons d'une même culture archivistique, d'une même tradition historique; appartenant à un pays dont les liens sont ceux du fédéralisme, nos relations sont fondées sur la base de contrats entre les cantons, qui dans le cadre de notre profession sont davantage lâches et à bien plaire que resserrés et astreignants. Comment pouvons-nous en notre qualité d'archiviste faire valoir notre identité, notre originalité, notre spécificité? Comment affirmer notre existence?

Les constats sont clairs.

Les archivistes suisses ne partagent pas les mêmes formations, ils n'ont pas les mêmes parcours professionnels ni une culture univoque. Certes, il faut reconnaître que, depuis les années 1974, l'AAS a fait beaucoup pour rapprocher les points de vue, définir des stratégies communes, des formations partagées et des domaines de réflexion avec des visions nationales. Mais où est le label des archivistes suisses dans ce qu'ils produisent, racontent, défendent? Où est leur apport direct au développement de l'archivistique? Quel point de référence peuvent-ils offrir aux collègues archivistes, aux employeurs et aux usagers?

L'AAS a besoin d'un texte fédérateur, d'un élément rassembleur, d'une charte identitaire et qui serve de balise dans l'exercice des fonctions surtout dans un pays non centralisé, multiculturel, multilingue. Certes, chacune des lois et chacun des règlements sur les archives sont indispensables et déterminent les missions et domaines d'investigation des archivistes; mais ils ne couvrent qu'un espace clos aux frontières définies et tangibles. Par contre, disposer d'un code de déontologie, cela permet de dépasser les réalités locales, cantonales, et nationales. Le code de déontologie est un «nécessaire de survie», une science du comportement, une parade aux agressions et aux sollicitations contradictoires auxquelles les archivistes sont confrontés. Il manifeste à la fois l'existence et la maturité d'une profession, la protection du titre d'archiviste et affirme un front commun. Selon l'interprétation donnée de la position professionnelle, le *Code* peut être perçu comme un texte ami, ou comme une collection de préceptes maléfiques. Oui adopter un code, c'est accepter la prise de contrôle assez large du groupe sur l'individu, c'est une garantie mutuelle du groupe sur les actions individuelles.

De mon point de vue, il vaut mieux un consensus des convictions qui porterait le nom de code de déontologie, qu'un décret de nos autorités politiques pour faire passer un discours sur notre profession. La déontologie n'est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires et qui peuvent évoluer, faites d'autodiscipline et de convictions irréductibles et intangibles.

C'est pourquoi, l'entrée en matière sur l'adoption d'un code de déontologie en Suisse me paraît essentielle, car elle obéit tout à la fois

- à des critères d'urgence: faire connaître, valoir et reconnaître nos pratiques, devoirs et droits;
- à des objectifs stratégiques: fonder des filières de formation;
- et enfin à des exigences de vie associative: faire de l'AAS un corps professionnel fort, composé non pas de la juxtaposition d'individus de caractères et d'intérêts différents, mais bien plutôt d'individus qui règlent leurs conduites selon le même dispositif de convictions.

Le *Code* donne un cap, une direction, une force, envers lesquels notre loyauté suprême s'exprime; il dépasse nos lois et nos règlements; il fournit un repère à l'archiviste dans une communauté à laquelle il peut s'identifier et de laquelle il peut se réclamer.

Gilbert Coutaz

TABLE RONDE: COMPTE RENDU

La discussion était centrée sur le *Code international de déontologie des archivistes* adopté en septembre 1996 par le Conseil international des Archives.

La première question abordée fut celle du secret professionnel, une participante regrettant que le *Code* ne mentionne pas expressément que l'archiviste y est soumis. Il fut répondu que c'était à dessein que le mot «secret» avait été évité, la volonté étant d'insister sur le rôle de diffuseur de l'information de l'archiviste; la nécessité du respect de la vie privée est cependant expressément mentionnée.

Quelques autres points précis furent évoqués, dont celui des sanctions possibles en cas de non-respect du *Code*. Celui-ci, comme la plupart des textes similaires, n'en prévoit aucune, pour un évident motif d'inapplicabilité. Cela ne signifie cependant pas qu'un code soit nécessairement sans portée pratique, surtout au niveau national. La qualité de membre d'une association peut en effet être liée à son respect. Un employeur, voire le juge civil ou pénal, peut également le prendre en compte pour déterminer l'existence ou non d'une faute professionnelle. Au demeurant, comme souligné par plusieurs des exposés de la Journée, les fonctions principales des codes de déontologie sont autres : information du public, défense et promotion de la profession, renforcement de la cohésion de celle-ci. Plutôt qu'à sanctionner, un code vise à créer un dynamisme, par l'énoncé positif de valeurs, de responsabilités et d'objectifs.

Un consensus se dégagea rapidement pour reconnaître que les diverses dispositions du *Code*, constituant autant de grands principes généraux, ne pouvaient que rencontrer l'adhésion des professionnels des archives. La discussion porta dès lors sur la question de l'utilité éventuelle d'un tel texte au niveau national suisse. Il fut notamment relevé qu'en période de crise budgétaire, un code pourrait constituer un instrument de lutte contre les tentatives de démantèlement de nos institutions pour motifs d'économies. Il pourrait contribuer à augmenter la «visibilité» de la profession et à la rassembler autour de valeurs clairement énoncées. Il constituerait un outil pédagogique dans le cadre de la formation professionnelle. Selon un archiviste d'entreprise privée, un tel code compléterait utilement son cahier des charges et augmenterait le poids et la crédibilité de sa fonction.

Quelques participants soulignèrent que si l'idée d'un code de déontologie rencontrait leur sympathie, il ne fallait cependant pas en exagérer la portée pratique immédiate et qu'il fallait le considérer comme l'un des éléments d'une politique globale indispensable au développement - voire à la simple survie - de la profession, à côté notamment de la création de filières de formation reconnues, de la reconnaissance du «titre» d'archiviste, de la normalisation de nos procédures de travail, du développement et de l'harmonisation de notre législation. Un intervenant remarqua qu'un code servirait précisément ces différents objectifs.

L'actualité mettant tous les jours à la une le mot «archives» et soulignant les enjeux éthiques liés à la gestion de celles-ci, il fut suggéré d'utiliser cette dynamique pour faire progresser l'idée de l'adoption d'un code de déontologie par notre association: une résolution pourrait être votée à l'issue de la

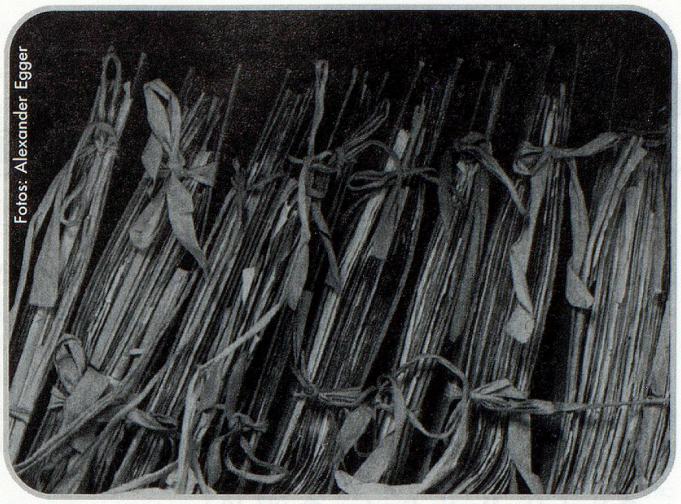
Fotos: Alexander Egger

Journée afin de proposer au Comité de l'AAS la nomination d'un groupe de travail pour étudier cette question.

Plusieurs participants remarquèrent alors que le *Code* avait été longuement élaboré par des professionnels chevronnés et qu'il n'était peut-être pas indispensable de passer par la traditionnelle et lourde procédure du groupe de travail pour réinventer un texte qui serait fatalement très proche de celui adopté par le Conseil international des Archives: nous pourrions donc renoncer à prétendre à une supposée spécificité suisse en la matière et adopter tel quel le *Code*.

Lors de la discussion sur cette proposition, il fut souligné l'importance pour une association professionnelle de «faire sienne» un texte de l'importance d'un code de déontologie : le passage par un groupe de travail permettrait cette appropriation du texte et éviterait que celui-ci puisse être ressenti par certains comme ayant été imposé «d'en haut». D'autres intervenants objectèrent qu'une adoption du *Code* permettrait d'agir beaucoup plus rapidement et qu'au demeurant, elle n'excluait nullement, si le besoin s'en faisait sentir à l'usage, la possibilité de compléter un jour ce texte par des dispositions plus spécifiquement helvétiques. Il ne fallait pas perdre de vue non plus le fait que l'intérêt d'un tel code résidait aussi dans la réflexion régulière qu'il devait générer quant à son adaptation à l'évolution de la profession.

Au terme du débat, l'assemblée eut ainsi à choisir entre deux résolutions adressées au Comité de l'AAS : la première lui demandant de nommer un groupe de travail chargé d'examiner l'éventualité de l'adoption par notre association d'un code de déontologie; la seconde lui proposant l'adoption, selon une procédure à définir mais aussitôt que possible, du *Code*. Au vote, cette seconde résolution emporta l'adhésion d'une très nette majorité de l'assemblée. Elle a été transmise au comité de l'AAS par les organisateurs de la Journée.

Christian Gilliéron